

PLU de Villefranche-sur-Cher

Tableau de synthèse des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, des observations du public et du rapport des conclusions du Commissaire Enquêteur

Réponses aux observations remises par lettres au Commissaire Enquêteur

OBSERVATIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE
<p>Lettre n°1:</p> <p>Madame Nicole LE GUERN. Demande formulée relative aux parcelles AO n° 113; 114 et 115, situées au lieu-dit "Les Coudes" "Chétives Tailles". L'autorité compétente peut elle répondre à la question posée par Madame Nicole LE GUERN</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Nicole LE GUERN.</p>	<p>Les parcelles citées sont en zone naturelle, situées en dehors des limites urbaines définies dans le cadre de l'étude. Leur constructibilité serait incompatible avec la volonté de la commune de lutter contre l'étalement urbain et l'urbanisation linéaire. En conséquence, la commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Lettre n°2:</p> <p>Monsieur Georges MORELL. Demande relative aux parcelles BI n° 181 et BI n° 182. L'autorité compétente peut elle répondre à la question posée par Monsieur Georges MORELL?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de Monsieur Georges MORELL à la condition de tenir compte des réserves présentées par l'autorité compétente.</p>	<p>Cette demande porte sur les parcelles BI n° 181 et 182 en limite de l'espace urbain actuel et jouxte des parcelles bâties. La commune répond favorablement à cette demande en limitant toutefois la surface constructible pour éviter une urbanisation linéaire.</p>
<p>Lettre n°3:</p> <p>Madame Danièle NADJAR. Demande relative à la parcelle BH n° 431. L'autorité compétente peut elle répondre à la question posée par Madame Danièle NADJAR?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Danièle NADJAR.</p>	<p>La parcelle BH n° 432 est située en milieu de zone naturelle. Elle est donc inconstructible au regard de la loi. En conséquence, la commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Lettre n°4:</p> <p>Madame Claire-Lise MOTTA épouse NOTTIN. Demande formulée par LAR, relative aux parcelles AI n° 511 et AI n° 593, situées au lieu-dit "Les Chétives Tailles", Chemin de l'Albodière. L'autorité compétente peut elle répondre à la question posée par Madame Claire-Lise MOTTA épouse NOTTIN.</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Claire-Lise MOTTA épouse NOTTIN.</p>	<p>Les parcelles AI N°511 et AI n° 593 sont situées en milieu de zone naturelle. Elles sont donc inconstructibles au regard de la loi. En conséquence, la commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>

<p>Lettre n°5:</p> <p>Monsieur Pierre COURTAUD. Demande relative à la parcelle AN n° 15, sises à La Grange au Rouge. Monsieur COURTAUD précise avoir adressé plusieurs lettres qui ont reçues des réponses d'attente. L'autorité compétente peut elle répondre à la question posée par Monsieur Pierre COURTAUD?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Pierre COURTAUD.</p>	<p>La parcelle AN n° 15 est située en milieu de zone naturelle. Elle est donc inconstructible au regard de la loi. En conséquence, la commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Lettre n°6:</p> <p>Monsieur et Madame MORIN-CHEREAU. Réclamation justifiée par Monsieur et madame MORIN-CHEREAU à l'aide de plans et photos, relative aux parcelles AT n° 623; 344; 345 et 620. Un "four ancien" est localisé sur la parcelle AT n° 344, au lieu de l'être sur la parcelle AT n° 620. Peut on corriger cette erreur? Par ailleurs il est demandé de permettre une extension de la zone U au delà de l'ancien four. L'autorité compétente peut elle répondre aux deux questions posées par Monsieur et Madame MORIN-CHEREAU?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande de Monsieur et Madame MORIN-CHEREAU.</p>	<p>Localisation du four: il s'agit d'une erreur matérielle qui sera rectifiée dans le dossier d'approbation.</p>
<p>Lettre n°7:</p> <p>Madame Anne GODARD et Monsieur Philippe PAIMBOEUF. Demande relative aux parcelles BI n° 153 et BI n° 760, sises au 31, rue de la Fosse d'Oille. L'autorité compétente peut elle répondre à la question posée par Madame Anne GODARD et Monsieur Philippe PAIMBOEUF?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Anne GODARD et Monsieur Philippe PAIMBOEUF.</p>	<p>La parcelle BI n° 153 est en dehors des limites urbanisées de la Commune dans une zone naturelle. En conséquence, la commune n'est pas favorable à cette demande.</p>
<p>Lettre n°8:</p> <p>Monsieur Jean-Michel DOUBLET. LAR d'opposition au reclassement de ses parcelles AS n° 664 et AS n° 665. L'autorité compétente peut elle répondre aux deux questions de Monsieur Jean Michel DOUBLET?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Jean-Michel DOUBLET.</p>	<p>Les terrain AS n° 664 et AS n° 665 sont enclavés et en zone naturelle. En conséquence, la commune n'est pas favorable à cette demande.</p>

<p>Lettre n° 9:</p> <p>Madame Isabelle AUGER et Monsieur Pierre AUGER. Le courrier transmis au commissaire enquêteur de Madame Isabelle AUGER et Monsieur Pierre AUGER comporte trois pages d'argumentaire (cf ci-après). Il comporte en pièce jointe un plan cadastral et une vue aérienne (cf: ci-après), ainsi que huit photos de l'arboretum concerné. Selon ce courrier (mis en copie), des discordances (cf pages 1) entre les intentions du PADD et les réalisés du projet de règlement de la zone U du PLU sont à corriger. Madame Isabelle AUGER conclut (cf page 3) en demandant de modifier les dispositions réglementaires concernant la zone U et préconise la création de périmètres EBC ainsi que des modifications des articles U5; U7; U9 et U13. L'autorité compétente peut elle répondre à l'ensemble des propositions de prescriptions proposées par Madame Isabelle AUGER et par monsieur Pierre AUGER?</p>	<p>Le commissaire enquêteur note que l'article L 123-1-7 est abrogé au profit de l'article L 151-19. La réponse de l'autorité compétente n'est donc pas totalement satisfaisante. Le commissaire enquêteur regrette que l'arboretum n'ait pas été identifié dans le zonage du PLU et n'y soit donc pas préservé par le PLU. Il émet un avis favorable à la demande de Madame Isabelle AUGER et Monsieur Pierre AUGER dans la mesure où le principe de la préservation des espèces arboricoles rares sera étayé.</p>	<p>La commune peut prendre en compte cette demande sur le principe de la préservation des arbres majeurs sous réserve qu'elle soit étayée. Deux solutions sont possibles: 1- repérage précis des arbres avec leur nom et caractéristique sur un plan parcellaire ou de géomètre. Dans ce cas les arbres peuvent être classés selon la réglementation des EBC. 2- Définition des limites cadastrales de cet "arboretum" et protection dans le cadre du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Lettre n° 10:</p> <p>Monsieur Cyrille REULLON et Madame Sandrine MÜNGER. L'autorité compétente peut elle répondre à la question posée par Monsieur Cyrille REULLON et Madame Sandrine MÜNGER?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Monsieur Cyrille REULLON et Madame Sandrine MÜNGER.</p>	<p>Ces parcelles sont classées en zone naturelle pour respecter les conclusions de l'étude environnementale et les engagements que la commune a pris en terme de protection des espaces naturels et de prises en compte des trames verte et bleue définies par l'Etat. La Commune n'est donc pas favorable à cette demande.</p>
<p>Lettre n° 11:</p> <p>Madame Emmanuelle DAVID. L'autorité compétente peut elle répondre à la question posée par Emmanuelle DAVID?</p>	<p>La réponse de l'autorité compétente étant satisfaisante, le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la demande de Madame Emmanuelle DAVID.</p>	<p>Réclamations formulées dans le cadre d'une pétition. Cf: réponse de l'autorité compétente au paragraphe 3.3.</p>